

Visa d'N°00736
du 04/07/2025

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Amadou

- Vu la Constitution ; -
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; -
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; -
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
Vu la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) ratifiée le 31 juillet 2006 et entrée en vigueur le 29 octobre 2006 ; -
Vu les directives pour l'application de l'article 11 de la CCLAT, adoptées par la Conférence des Parties en novembre 2008 ;
Vu la loi n°23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ; -
Vu la loi n°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso ; -
Vu le décret n°2024-1552/PRES/PM/MS du 06 décembre 2024 portant organisation du Ministère de la Santé ; -
Vu le décret n°2025-0198/PRES/PM/MICA/MEF/MS/MTDPCE du 04 mars 2025 portant institution d'un système de marquage, d'authentification, de suivi et de traçabilité des produits du tabac et nouveaux produits du tabac fabriqués au Burkina Faso ou importés ;
Sur rapport du Ministre de la Santé ; -
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 mars 2025 ; -

DÉCRÈTE

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret s'applique à tout produit du tabac destiné à être fumé, sucé, chiqué, prisé, mâché ou consommé de quelque manière que ce soit.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **conditionnement des produits du tabac**, emballage immédiat ou non des produits du tabac ;
- **conditionnement neutre**, ensemble des mesures visant à interdire l'utilisation de logo, de couleur, d'image de marque ou de texte promotionnel sur les conditionnements hormis le nom de la marque et de sa variante qui doivent être imprimés en caractères normaux et dans une couleur standardisée ;
- **encarts**, tout message placé à l'intérieur d'un paquet ou d'une cartouche mis à la disposition d'un vendeur ou d'un consommateur, tels que les mini-dépliants ou brochures ;
- **étiquetage des produits du tabac**, ensemble d'informations concernant la mention, l'indication, le mode d'emploi, la marque de produits, l'image ou le signe se rapportant aux produits du tabac et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant les produits du tabac ou s'y référant ;
- **industrie du tabac**, tout fabricant, distributeur, importateur de tabac ou de produits du tabac ou leur filiale, succursale et toute personne physique ou morale, qui représente ou contribue à la promotion des intérêts de l'industrie du tabac ;
- **mise en garde sanitaire**, messages écrits ou illustrés apposés sur les emballages des produits du tabac à des fins d'information et de sensibilisation ;
- **paquet neutre**, emballage de produits du tabac dépourvu d'éléments de marketing. Il s'agit d'un paquet de couleur unie et ne portant aucun signe distinctif. Le nom de la marque et de sa variante, seuls éléments permettant de différencier les paquets, est rédigé dans une typographie standard sur fond uni. L'emballage doit également comporter une mise en garde sanitaire ;
- **produits du tabac**, produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir du tabac comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués, prisés, mâchés ou consommés de quelque manière que ce soit ;
- **surcharges**, tout message apposé à l'extérieur d'un paquet ou d'une cartouche mis à la disposition d'un vendeur ou d'un consommateur, tels que les mini-brochures glissées sous l'enveloppe extérieure de cellophane ou collées sur l'extérieur du paquet de cigarettes ; à l'exception des stickers, timbres ou

messages relatifs au système de marquage, d'authentification, de suivi et de traçabilité des produits du tabac et nouveaux produits du tabac fabriqués au Burkina Faso ou importés.

Chapitre II : CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE

Article 4 : Tout emballage des produits du tabac excepté les cartouches en matière transparente, doit être de conditionnement neutre, avec une même typographie et une même nuance de couleur.

Article 5 : Tout conditionnement et tout étiquetage des produits du tabac susceptibles de contribuer à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux, trompeurs ou susceptibles de donner une information erronée quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé, aux risques ou aux émissions du produit sont interdits.

Article 6 : Toute technique visant à porter atteinte à la neutralité et à l'uniformité des unités de conditionnement et des emballages extérieurs ou suremballages, notamment ceux visant à leur conférer des caractéristiques auditives, olfactives ou visuelles spécifiques est interdite.

Article 7 : Les surcharges et les encarts commerciaux sont interdits.

Article 8 : Toute forme de conditionnement des produits du tabac notamment les paquets, cartouches ou cartons doit comporter des mises en garde sanitaires, à l'exception de la cartouche en matière transparente.

Article 9 : Les mises en garde sanitaires sont placées à la partie supérieure de la face antérieure et à la partie inférieure de la face postérieure de l'emballage.

Article 10 : Les mises en garde sanitaires doivent couvrir au moins 80% de chacune des faces principales de l'emballage.

Article 11 : Les mises en garde sanitaires doivent être apparentes. Elles ne doivent être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres mentions ou images.

Article 12 : Les mises en garde sanitaires utilisées sur les emballages du tabac et des produits du tabac sont l'entière et pleine propriété du Ministère en charge de la santé.

Article 13 : Les mises en garde sanitaires doivent être renouvelées tous les trente et six mois et à chaque fois que de besoin par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé du Commerce.

Article 14 : Durant la phase de transition pour le renouvellement des mises en garde sanitaires, les anciennes images peuvent coexister simultanément avec les nouvelles pour une période maximale de trois mois.

Article 15 : Les dimensions et la couleur de l'emballage, la mise en garde sanitaire, les chiffres, les numéros, l'emplacement de la marque du produit de tabac et toutes autres mentions à faire figurer sur les emballages sont définis par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé du Commerce.

Article 16 : Aucune exception concernant les dispositions de ce décret ne sera faite y compris pour les marques ou sociétés qui ne commercialisent que de faibles volumes ou des types différents de produits du tabac.

Article 17 : Seuls les stickers, timbres ou messages relatifs au système de marquage, d'authentification, de suivi et de traçabilité des produits du tabac et nouveaux produits du tabac sont permis.

Chapitre III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 : Les fabricants et les importateurs des produits du tabac disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, pour s'y conformer.

Article 19 : Le présent décret abroge le décret n°2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso et son modificatif, le décret n°2019-0676/PRES/PM/MINEFID/MS/MCIA du 26 juin 2019 et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 20 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Sécurité et le Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 21 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 juillet 2025



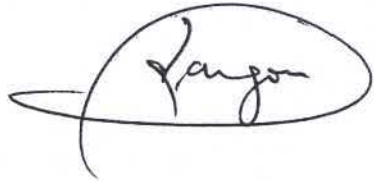
Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de la Santé



Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Le Ministre de l'Économie et
des Finances



Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Sécurité



Commissaire divisionnaire de Police Mahamadou SANA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat



Serge Gnaniodem PODA